

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2559

présenté par

M. Bruneau, M. Castellani, M. Bataille, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson,
M. Favennec-Bécot, Mme de Pélichy, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Mazaury, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry,
M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement le taux du crédit d'impôt recherche est de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros sans plafonnement.

Le taux faible ne semble pas suffisamment incitatif pour soutenir la recherche dans les entreprises.

Le non plafonnement du montant de recherche concerné amène des difficultés d'évaluation de son montant prévisionnel.

Dans un objectif de réduction des coûts du dispositif, cet amendement propose de supprimer du

dispositif la fraction de recherche supérieure à 100 millions d'euros dont le coût est estimé à 500 millions d'euros par an.